



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Vendée*

ARRETE n° 11 - DDTM/SUA - 304

Approuvant le plan départemental d'élimination des matières de vidange de Vendée

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles L.541-1 ; R.211-25 à R.211-45 ,
R 214-5 et R 541-50 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à
l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret modifié n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret N°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action
des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux
installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique
inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

VU la circulaire du 14 février 1973 relative à la création et à l'utilisation de décharges de
matières de vidange des fosses d'aisances dites « déposantes »

VU la circulaire du 23 février 1978 relative à l'élaboration de schémas départementaux
d'élimination des matières de vidange ;

VU la circulaire du 14 décembre 1987 relative au schéma d'élimination des matières de
vidange ;

VU l'avis du CODERST en date du 24 février 2011

CONSIDERANT la nécessité de gérer l'élimination des matières de vidange sur le département
de la Vendée

CONSIDERANT la concertation et les consultations auxquelles il a été procédé conformément
aux dispositions des circulaires relatives aux plans départementaux d'élimination des matières
de vidange,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Le plan départemental d'élimination des matières de vidange de Vendée, annexé au présent arrêté, est approuvé

ARTICLE 2 : Le suivi du plan et la mise en œuvre des actions proposées dans le plan seront assurés par un comité de suivi.

ARTICLE 3 : Le plan sera révisé sur proposition du Préfet, suite à des évolutions réglementaires ou pour répondre à de nouveaux besoins. Il sera révisé au plus tard dix ans après son approbation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil administratif de la Préfecture de Vendée.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LA ROCHE-sur-YON, le 5 MAR. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU